**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 225.212 du 23 octobre 2013

A. 209.662/XIII-6697

En cause : **PLAISANT** Philippe,
ayant élu domicile
rue Georges Lorand 38 bte 11
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société anonyme**
**LIXON,**
ayant élu domicile chez
Mes Matthieu GUIOT et
Benjamin REULIAUX, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 26 juillet 2013 par Philippe PLAISANT en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 avril 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, qui délivre à la société anonyme (S.A.) LIXON un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble à appartements en phase 2 d'un ensemble de deux immeubles, à Enghien, rue de la Fontaine;

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par laquelle la S.A. LIXON, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M$^{me}$ BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. TOURNAY, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. ETIENNE, loco Mes M. GUIOT et B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 23 août 2013, la S.A. LIXON demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 que :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 16 octobre 2013, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête en intervention introduite par la S.A. LIXON est accueillie.

**Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

| | | |
|---|---|---|
| Mme | BOLLY, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| Mme | MOREL, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. A.-Fr. BOLLY.